RÈGLEMENT (CEE) N° 1614/76 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1976

établissant des dispositions particulières concernant l'importation de vins d'Algérie destinés à être vinés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1516/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif à l'importation de vins originaires d'Algérie, destinés à être vinés pour distillation (1), et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1160/76 (3), a défini les produits « vins destinés à être vinés » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, établissant les règles particulières relatives à l'importation de produits relevant du secteur viti-vinicole, originaires de certains pays tiers (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1166/76 (5), prévoit que les importations de vins originaires de pays tiers bénéficiant de concessions tarifaires préférentielles sous réserve du respect du prix franco frontière de référence ne bénéficient pas, si elles ne respectent pas ce prix, de l'application du droit préférentiel ;

considérant que le prix de référence franco frontière applicable à un contingent de 500 000 hectolitres par an est plus bas pour les vins d'Algérie destinés à être vinés pour distillation que pour les autres vins originaires d'Algérie ; qu'il est nécessaire d'établir des règles tendant à garantir que les vins importés en vue d'être vinés pour distillation seront également soumis à ce traitement ;

considérant que la Commission, afin de pouvoir suivre la tendance des importations de ces vins, doit être informée des certificats d'importation délivrés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit des dispositions particulières concernant l'importation, conformément au règlement (CEE) n° 1516/76, de vins d'Algérie destinés à être vinés conformément à la définition figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 2

1. Le bénéfice du traitement préférentiel prévu à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2506/75 pour les vins mentionnés à l'article 1er du présent règlement est subordonné, d'une part, à la délivrance d'une autorisation à l'importateur par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel les vins sont déclarés pour la mise en libre pratique et, d'autre part, à la production du certificat d'importation prévu à l'article 3 paragraphe 1 du présent règlement.

2. Les autorités compétentes délivreront l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article à tout importateur, à condition que celui-ci signe une déclaration par laquelle il s'engage vis-à-vis des autorités compétentes :

a) à viner le vin dans l'État membre dans lequel ce vin est déclaré pour la mise en libre pratique, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le vin aura été mis en libre pratique et d'informer les autorités compétentes lorsque l'opération a eu lieu ;

b) à payer le montant des droits de douane non perçus si le vin n'est pas viné dans le délai prescrit. Il faut entendre par droits de douane non perçus la différence entre le montant découlant de l'application du droit de douane prévu par le tarif douanier commun le jour de la mise en libre pratique et les montants déjà payés au moment de la mise du vin en libre pratique ;

c) à conserver les pièces justificatives permettant aux autorités compétentes de procéder à tous les contrôles qu'elles jugeront nécessaires ;

d) à permettre l'inspection des pièces justificatives mentionnées au présent paragraphe sous c) ;

e) à se soumettre, chaque fois qu'il y est invité, à tout contrôle que les autorités compétentes estiment approprié et à fournir toute information demandée pour vérifier l'utilisation effective du vin importé.

3. Les autorités compétentes peuvent subordonner la délivrance de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article à la constitution d'une caution égale au montant des droits non perçus.

(1) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 29.
(2) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.
(5) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 41.

4. Si le vin n'a pas été viné, ou si le vinage n'a pas été exécuté dans le délai prévu au paragraphe 2 sous a) du présent article, les droits de douane non perçus, majorés des éventuels intérêts de retard, seront payés aux autorités compétentes.

Article 3

1. La case 20 de la demande de certificat et du certificat comportera, outre les mentions supplémentaires prévues par le règlement (CEE) n° 2047/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole (1), l'une des mentions suivantes :

« Vin d'Algérie destiné à être viné »,
« Vino destinato all'alcolizzazione, originario dell'Algeria »,
« Zur Herstellung, von Brennwein bestimmter algerischer Wein »,
« Algerian wine intended for fortification »,
« Algerisk vin bestemt til forskæring »,
« Algerijnse wijn bestemd voor verwerking tot distillatiewijn »,
« — certificat valable en (État membre de délivrance) »,
« — titolo valido in (Stato membro) »,
« — lizenz gültig in (Mitgliedstaat) »,
« — licence valid in (member state) »,
« — licens gyldig i (medlemsstat) »,
« — certificaat geldig in (Lid-Staat) ».

2. Pour l'application du présent règlement, en ce qui concerne les importations effectuées dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75 (2), le traitement préférentiel visé à l'article 2 paragraphe 1 n'est pas appliqué aux quantités excédant celles indiquées dans le certificat d'importation.

3. Les quantités de vin pour lesquelles des certificats d'importation auront été délivrés conformément au paragraphe 1 du présent article seront notifiées à la Commission dans la colonne 9 de l'annexe du règlement (CEE) n° 2866/73 (3), du 19 octobre 1973, relatif aux communications des États membres à la Commission des certificats d'importation délivrés dans le secteur viti-vinicole.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il prend effet le jour de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1516/76 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 27.

1975, p. 27.
(2) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.